

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales

Moulins, le **29 OCT. 2018**

Bureau de l'intercommunalité et de la réforme territoriale

Affaire suivie par : Bénédicte BERTIN-PAGE
Tél : 04 70 48 33 72
benedicte.bertin@allier.gouv.fr

N° 61/2018

La préfète de l'Allier

à

- Mesdames et Messieurs les président(e)s de communautés de communes et d'agglomération
- Mesdames et Messieurs les maires

en communication :

Mesdames les sous-préfètes de Montluçon
et de Vichy

Objet : Instruction relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes

PJ : une annexe (circulaire ministérielle du 12 décembre 1978)

La présente instruction décrit les évolutions introduites par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020. Avant cette date, l'exercice de ces deux compétences demeure optionnel, conformément au II des articles L. 5214-21 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ; ces compétences peuvent aussi être exercées à titre facultatif, si le nombre minimal de trois compétences optionnelles exercées est déjà satisfait par la communauté de communes ou la communauté d'agglomération.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

.../...

La présente instruction décrit ces évolutions, s'agissant :

- de la faculté, pour les communes membres de communautés de communes, de reporter la date du transfert des compétences « eau » et « assainissement » du 1^{er} janvier 2020 au 1er janvier 2026 (1),
- des nouvelles modalités d' exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines (2),
- de l'assouplissement des conditions d'application du mécanisme de représentation- substitution prévu aux articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales (3),
- de la possibilité de créer des régies uniques, pour l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines (4).

Par ailleurs, il convient d'indiquer à cette occasion que toutes les compétences optionnelles pouvant être exercées par les communautés de communes relèvent de la définition d'un intérêt communautaire (5).

1. Les communes membres des communautés de communes qui n'exerçaient pas, à la date de publication de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, les compétences « eau » ou « assainissement » à titre optionnel ou facultatif, peuvent délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026.

1.1. Pour les communautés de communes, un mécanisme de minorité de blocage, institué par les délibérations de 25% de leurs communes membres, représentant 20% de la population intercommunale, permet de faire obstacle au transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » jusqu'au 1er janvier 2026.

L'article 1er de la loi accorde cette faculté aux communes membres de communautés de communes souhaitant différer le caractère obligatoire du transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement » du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026.

Ainsi, **jusqu'au 30 juin 2019**, soit 6 mois avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi NOTRE, les communes membres des communautés de communes ont désormais la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, tel qu'initialement prévu par l'article 64 de la loi précitée. L'opposition prend effet si elle est décidée par des délibérations prises par au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale. La date du transfert de la ou des compétences est, dans ce cas, reportée au 1er janvier 2026.

Pour chacune des deux compétences, « eau » et « assainissement », cette faculté est exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, à la date de publication de la loi, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d' assainissement non collectif.

En effet, s'agissant spécifiquement de la compétence « assainissement », le législateur a souhaité étendre le champ de la minorité de blocage aux communes membres des communautés de communes exerçant, de manière facultative et à la date de publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif (SPANC). Dans ce cas, les communes membres gardent la possibilité de délibérer, conformément aux conditions précitées, afin de reporter la date du transfert intercommunal des missions relatives à l'assainissement collectif, telles que définies au I et au II de l'article L. 2224-8 du CGCT, au 1er janvier 2026. Dans ce cas et pour autant, la communauté de communes reste compétente pour les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, telles que définies au III de l'article L. 2224-8 du CGCT.

1.2. Entre le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2026, les organes délibérants des communautés de communes dans lesquelles l'application du mécanisme de minorité de blocage est effective, ont la possibilité de se prononcer ultérieurement sur le transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement »

Après le 1er janvier 2020, les communautés de communes dans lesquelles l'opposition prévue à l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 a été exercée, pourront, à tout moment, se prononcer par délibération de leur conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement », en tant que compétences obligatoires. Dans les trois mois qui suivent la délibération du conseil communautaire, les communes membres pourront cependant s'opposer à cette délibération, dans les mêmes conditions de minorité de blocage (25% des communes membres représentant 20% de la population intercommunale).

1.3. En tout état de cause, les communes gardent la possibilité de transférer librement les compétences « eau » et/ou « assainissement » à leurs communautés de communes, sans que la minorité de blocage puisse y faire obstacle

En effet, aux termes de l'article 1er de la loi du 3 août 2018, le pouvoir d'opposition concerne « le transfert obligatoire résultant du IV de l'article 64 (de la loi NOTRe) ». Il ne peut donc pas faire obstacle aux transferts que les communes décideraient dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun.

- 2. La loi rattache désormais explicitement le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence « assainissement », pour les métropoles et les communautés urbaines, et introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, devant être exercée à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020 pour les premières et demeurant facultative pour les secondes.**

2.1. Le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais explicitement rattaché à la compétence « assainissement », exercée à titre obligatoire par les communautés urbaines et les métropoles

L'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 modifie les articles L. 5215-20 et L. 5217-2 du CGCT, relatifs aux compétences exercées par les communautés urbaines et les métropoles, en rattachant le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini à l'article L. 2226-1 du même code, à la compétence « assainissement ».

Par cette modification, le législateur confirme la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 4 décembre 2013, n° 349614), qui avait assimilé le service public de gestion des eaux pluviales urbaines à un service public relevant de la compétence « assainissement », dès lors que cette dernière est exercée de plein droit par un EPCI.

2.2. A compter de la date de publication de la loi, et jusqu'au 1er janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT est considérée comme une compétence facultative des communautés d'agglomération

A compter de la date de publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 et jusqu'au 1er janvier 2020, la modification introduite au II de l'article L. 5216-5 du CGCT fait du service public de gestion des eaux pluviales urbaines une compétence distincte de la compétence « assainissement » des eaux usées, puisque cette dernière se définit désormais, pour les communautés d'agglomération, à travers les seules dispositions de l'article L. 2224-8 de ce même code.

Il s'ensuit que, si une communauté d'agglomération est actuellement compétente pour « l'assainissement » sans plus de précision, cette expression se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie, au contraire de ce qui résultait jusqu'ici de la jurisprudence du Conseil d'État précitée.

Aussi, si une communauté d'agglomération souhaite continuer à gérer les eaux pluviales urbaines, elle doit engager au plus vite une procédure de modification statutaire afin que ses communes membres la dotent d'une compétence spécifique, à titre facultatif.

2.3. A compter du 1er janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines constituera une compétence obligatoire distincte pour les communautés d'agglomération

Le législateur a introduit une modification au sein du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, dont l'application ne sera effective qu'à compter du 1er janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe. Ainsi, le 1er janvier 2020, en complément des compétences « eau » et « assainissement » des eaux usées, les communautés d' agglomération seront dotées d' une dixième compétence obligatoire relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

2.4. Les communautés de communes resteront libres de choisir d' assurer ou non la gestion du service public de gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunale

S'agissant des communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne fait l'objet d' aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées à l'article L. 5214-16 du CGCT. Le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes membres de communautés de communes d' apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d' une gestion intercommunale des eaux pluviales sur leur territoire.

Il s'ensuit que, si une communauté de communes est actuellement compétente pour « l'assainissement », à titre optionnel, sans plus de précision, cette expression se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie, au contraire de ce qui résultait jusqu'ici de la jurisprudence du Conseil d' État précitée.

Si une communauté de communes souhaite continuer à gérer les eaux pluviales urbaines comme elle le faisait jusqu'à la loi du 3 août précitée, elle doit engager au plus vite une procédure de modification statutaire afin que ses communes membres la dotent d'une compétence spécifique, à titre facultatif.

2.5. L'exercice obligatoire des missions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines par les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles ne remet en question ni leur définition, ni leurs modalités de financement

Les dispositions de l'article L. 2226-1 du CGCT définissant le service public de gestion des eaux pluviales urbaines reprennent en partie les dispositions de l'article L.2333-97 du même code, aujourd' hui abrogé, spécifiant les conditions nécessaires à l'institution d' une taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

A la lumière de ces dispositions, il convient de considérer que les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sont tenus d'assurer l'exercice de cette compétence dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.

Pour autant, ce n'est pas parce qu'une commune n'est pas couverte par un tel document d'urbanisme qu'elle ne dispose pas de zones urbanisées ou à urbaniser.

Dans le cas de figure des territoires non couverts par un document d'urbanisme et donc soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), la détermination des parties urbanisées, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, relève de l'appréciation de l'autorité locale, sous le contrôle du juge.

La densité en constructions de la zone considérée et l'existence de voies d'accès ou d'équipements constituent, selon le ministère chargé de l'urbanisme, les principaux critères dont il faut tenir compte. Ainsi le juge a déjà pu considérer que la partie urbanisée d'une commune est celle qui regroupe un nombre suffisant d'habitations desservies par des voies d'accès (CE, 30 octobre 1987, Madame Cadel, n° 81236).

Dans les zones soumises au RNU, l'identification d'un secteur urbanisé s'effectue donc à partir d'une vision quasi photographique de la structure du bâti, sans idée préconçue de ce que doit être une urbanisation. Par ailleurs, la partie urbanisée ne se limite pas nécessairement au centre du bourg : plusieurs secteurs ou hameaux de la commune peuvent répondre à ces critères et constituer plusieurs parties urbanisées.

C'est ainsi en recourant à un faisceau d'indices qu'il convient de procéder pour identifier les parties urbanisées des zones soumises au RNU, sur lesquelles les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sont tenus d'intervenir.

S'agissant du financement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, il n'est aucunement remis en cause par l'exercice intercommunal de ce dernier, à titre obligatoire ou facultatif.

En tant que service public administratif, la gestion des eaux pluviales urbaines ne peut en effet être financée par le biais d'une redevance et reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice.

Par conséquent, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI compétent en matière d'assainissement devra fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versée au budget annexe du service public d'assainissement, selon les recommandations de la circulaire du 12 décembre 1978 (jointe en annexe) relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. Cette circulaire suggère des modalités pour la répartition des coûts entre budget général et budget assainissement dans le cas de réseaux totalement unitaires et des réseaux séparatifs.

3. Afin d'assurer la pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement regroupant en leur sein des communes membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération, la loi a assoupli les règles d'application du mécanisme de représentation-substitution.

L'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 modifie les conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution relatives aux syndicats assurant l'exercice des compétences en matière d'eau ou d'assainissement et incluant partiellement ou totalement dans leur périmètre des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

En matière d'eau et d'assainissement, les dispositions de l'article 67 de la loi NOTRe avaient introduit, sous certaines conditions, l'application du mécanisme de représentation-substitution à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre.

Ainsi, à l'issue de l'adoption de la loi NOTRe, les dispositions du II de l'article L. 5214-21 et du IV de l'article L. 5216-7 du CGCT précisaient que lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à un EPCI à fiscalité propre, ce dernier devait être substitué, au sein du syndicat, aux communes qui le composent.

Cette substitution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à ses communes membres ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

La modification des deux articles précités introduite par l'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 a pour effet d'élargir l'application du mécanisme de représentation-substitution aux syndicats regroupant seulement deux EPCI à fiscalité propre, permettant ainsi d'assurer la pérennité des syndicats d'eau potable et d'assainissement existants.

Du fait de ces modifications législatives, les seuls cas de dissolution sont désormais limités aux syndicats de communes regroupant des communes appartenant à un seul EPCI, conformément aux dispositions de droit commun prévues par la loi.

En effet, en cas d'identité de périmètre entre un syndicat et un EPCI à fiscalité propre, l'EPCI-FP doit se substituer au syndicat pour la totalité des compétences qu'il exerce, y compris lorsqu'il s'agit de compétences qui ne lui ont pas été transférées (art. L. 5214-21, L. 5215-21 et L. 5216-6 du CGCT). Le syndicat, devenu sans objet, doit ensuite être dissous en application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT.

Si le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI-FP, ce dernier se substitue au syndicat pour les seules compétences que lui ont transféré les communes. Le syndicat est alors dissous, ou, s'il exerce des compétences qui n'ont pas été transférées à l'EPCI-FP, il est procédé à une réduction de ses missions.

4. La création d' une régie unique, pour l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines est désormais autorisée, sous certaines conditions

L'article 2 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 permet de concilier la mutualisation des moyens et des personnels au sein d'une même structure en charge de la gestion commune des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines avec la nécessité d'individualiser, au sein de budgets distincts, le coût des deux premiers d'entre eux, définis, conformément à l'article L.2224-11 du CGCT, comme des services publics industriels et commerciaux.

En effet, le respect de cette condition permet de garantir que, même en cas de « mutualisation » de ces services dans une seule régie, le coût d'un service public industriel et commercial reste supporté par ses usagers.

Ainsi, la loi prévoit expressément le maintien de budgets distincts, au sein d'une régie assurant la gestion commune des services publics d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines, afin d'individualiser, pour les deux premiers services, leur coût réel, ce qui permettra de le facturer aux usagers.

D'autre part, l'article 2 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 limite la faculté d'instituer des régies uniques pour assurer l'exploitation des trois services précités, aux seuls cas où ces derniers sont tous exercés à l'échelle intercommunale.

Cette condition permet d'éviter les difficultés juridiques susceptibles de survenir dans le cas où l'un de ces trois services publics continuerait à être exercé à l'échelle communale. En effet, s'agissant de compétences distinctes, le transfert de l'une ou l'autre d'entre elles à un EPCI à fiscalité propre complexifierait les modalités de transfert des biens, droits et obligations dans le cadre d'une régie unique, notamment lorsque des travaux ont été réalisés sur différents types de réseaux et qu'une seule des trois compétences a fait l'objet d'un transfert à l'intercommunalité tandis que les deux autres restent gérées à l'échelon communal.

En outre, les régies communes à ces trois services publics devront être obligatoirement dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions de l'article L. 2221-10 du CGCT. En effet, les régies dotées de la seule autonomie financière sont retracées sous la forme de budgets spéciaux annexés au budget principal de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, et un seul budget annexe peut être attaché à chaque régie dotée de la seule autonomie financière. Or, il importe qu'au moins deux budgets distincts soient maintenus pour l'eau et l'assainissement au sein de la régie commune, conformément aux principes rappelés ci-dessous, et ce que seule une régie dotée de la personnalité morale permet.

Enfin, la loi précise que l'exploitation des services publics de l'assainissement des eaux usées au sens de l'article L. 2224-8 du CGCT et de la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT, peut être assurée dans le cadre d'une régie unique.

S'agissant des opérations relatives aux services publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, elles doivent être retracées au sein d'un budget distinct du budget principal, conforme à la nomenclature M49.

Les opérations relatives au service public à caractère administratif de gestion des eaux pluviales urbaines devront quant à elles être suivies budgétairement dans un budget distinct appliquant la nomenclature M14.

5. Toutes les compétences optionnelles pouvant être exercées par les communautés de communes sont soumises à définition d' un intérêt communautaire

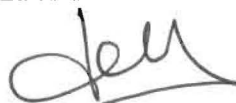
Par ailleurs, et pour répondre à une question fréquemment posée, ces évolutions donnent l'occasion de clarifier la lecture qu'il convient de faire des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, s'agissant des compétences optionnelles pouvant être exercées par les communautés de communes.

Le 1er alinéa du II de cet article dispose en effet que « *La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants* ». Il s'ensuit que l'exercice des compétences optionnelles est toujours soumis à la définition de l'intérêt communautaire, que celui-ci soit précisé dans l'intitulé de la compétence ou non, puisque les dispositions du premier alinéa s'appliquent à l'ensemble des compétences mentionnées au II.

L'exercice optionnel des compétences « eau » et « assainissement » des eaux usées par les communautés de communes peut donc être assorti de l'intérêt communautaire jusqu'au 1er janvier 2020. Cette lecture conduit à faciliter les conditions de leur prise en charge par l'intercommunalité.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces informations.

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

Paris, le 12 décembre 1978.

Le ministre de l'intérieur et le ministre du budget à messieurs les préfets et messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

Par circulaire en date du 5 janvier 1970 (*Journal officiel* du 20 janvier 1970), nous vous avons déjà donné toutes les indications nécessaires pour l'application des dispositions du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

A la lumière de l'expérience acquise en cette matière depuis le 1^{er} janvier 1968 et à la suite de l'intervention de nouveaux textes concernant l'exploitation des services de l'assainissement, notamment l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1974 (*Journal officiel* du 28 décembre 1974) qui a complété les dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, il apparaît nécessaire d'adapter et de préciser les instructions qui vous avaient été adressées par la circulaire susmentionnée du 5 janvier 1970 qui se trouve ainsi abrogée et remplacée par la présente circulaire.

L'instruction nouvelle comporte des précisions supplémentaires relatives :

A la modification du mode de perception des redevances dues aux agences financières de bassin (commentaire de l'article 2) ;

A la position des services de l'assainissement au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (commentaire des articles 2 et 9) ;

A la nouvelle présentation des coefficients de correction (commentaire de l'article 5) ;

Au financement du service et à l'interprétation de la règle de l'équilibre de gestion posée par l'article L. 322-5 du code des communes (commentaire de l'article 9) ;

Au régime des immeubles raccordables mais non raccordés au réseau (commentaire de l'article 13).

ANALYSE ET COMMENTAIRE DU DECRET

« Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1968, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établie dans les conditions fixées par le présent décret.

« Constitue un service d'assainissement tout service chargé en tout ou en partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées. »

Institution de la redevance.

La définition donnée par l'alinéa 2 doit être interprétée de façon extensive : il y a service d'assainissement dès qu'une collectivité publique assure en tout ou en partie la collecte, le transport ou l'épuration des eaux usées. En conséquence, la redevance d'assainissement doit être instituée dès qu'il existe un service rendu à l'usager et une charge supportée dans ce but par la collectivité.

Aussi bien, l'institution de la redevance est obligatoire pour toute collectivité publique (commune, groupement de communes et éventuellement département ou syndicat mixte) qui a organisé un tel service.

Problème des eaux pluviales.

Le service dont le financement doit être assuré par la redevance d'assainissement ne recouvre que la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées. Le coût des mêmes opérations pour les eaux pluviales doit être imputé au budget général de la collectivité et couvert par les ressources fiscales de celle-ci. Les conditions de cette imputation seront précisées ci-dessous à l'article 9.

« Art. 2. — Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

« Ces charges comprennent notamment les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel, les dépenses d'entretien, les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations et, dans les conditions qui seront fixées par une instruction conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à l'économie et aux finances, les charges d'amortissement des installations. »

Individualisation comptable du service.

Cet article affecte obligatoirement le produit de la redevance d'assainissement au financement des charges du service dont il donne une liste non limitative.

Ces principes ont été développés dans les instructions budgétaires et comptables du 25 novembre 1967, applicable aux villes ou groupements de collectivités de plus de 10 000 habitants, et du 3 juillet 1969, applicable aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants, du ministre de l'intérieur et dans les instructions n° 67-113 MO du 12 décembre 1967 et n° 69-67 MO du 12 juin 1969 du ministre de l'économie et des finances. Ces textes précisent notamment la forme et l'exécution du budget annexe du service d'assainissement. Ils appellent quelques commentaires supplémentaires.

Cas des petites communes.

L'établissement et l'exécution d'un budget annexe dans les petites collectivités dont les charges et les ressources du service d'assainissement sont de faible importance ne seront pas exigés dans celles qui comportent moins de 2 000 habitants agglomérés, à l'exception des stations touristiques ou thermales dont la population saisonnière dépasse ce chiffre.

Le préfet pourra donc, sur demande des collectivités intéressées et après avis du trésorier-payeur général, les dispenser de l'établissement de ce budget, ce qui leur permettra d'intégrer les ressources et dépenses du service dans leur budget général. Ces collectivités devront néanmoins, pour le contrôle du tarif de la redevance, établir un budget extra-comptable qui sera soumis à l'autorité de tutelle en annexe au budget primitif de chaque exercice.

Toutefois, dans l'hypothèse où une commune de cette catégorie aura opté pour l'assujettissement à la TVA des recettes de son service d'assainissement en application des dispositions de l'article 14-1 de la loi de finances pour 1975 (loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974), elle sera obligatoirement tenue, en vertu du décret n° 75-611 du 9 juillet 1975 (*Journal officiel* du 11 juillet 1975), d'établir pour ce service une comptabilité distincte de sa comptabilité principale et suivant la nomenclature figurant dans l'instruction n° 69-67 MO du 12 juin 1969 (cf. instruction n° 75-136 MO du 10 décembre 1975).

Remboursement des travaux de branchements à l'égout et participation de raccordement.

En dehors des redevances d'assainissement, le produit des droits divers, communément appelés « taxes de raccordement ou de branchement », prévus à la section 1 du chapitre V du code de la santé publique est affecté au budget du service de l'assainissement.

Redevances perçues par les agences financières de bassin.

A la suite de l'intervention de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1974 (loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 1974) qui a modifié l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les communes ou groupements de communes n'ont plus à verser aux agences financières de bassin les redevances dues au titre de la détérioration de la qualité de l'eau. Celles-ci sont, en effet, désormais perçues directement sur les usagers du service de distribution d'eau dans les conditions prévues par les nouveaux textes (décrets n° 75-996, n° 75-997 et n° 75-998 du 28 octobre 1975 et trois arrêtés du ministre de la qualité de la vie à la même date).

Amortissements techniques.

L'amortissement technique est à la fois une charge de la section de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement et une recette de sa section d'investissement. Il permet donc d'affecter à cette dernière section une partie du produit de la redevance, afin de payer tout ou partie des dépenses

qui y sont inscrites, parmi lesquelles figure notamment le remboursement en capital des emprunts contractés par le service. Il y a ainsi addition, parmi les dépenses de fonctionnement, de l'amortissement technique et des intérêts des emprunts, contractés pour les investissements, intérêts qui constituent une charge définitive du service.

Il va de soi qu'il n'y a pas, en général, correspondance exacte entre le produit de l'amortissement technique inscrit en recettes à la section d'investissement et la charge en capital des emprunts contractés. Si ce produit est supérieur, il libère une ressource pour l'autofinancement de travaux supplémentaires; s'il est inférieur, l'assemblée délibérante doit statuer sur les moyens de combler le déficit de la section d'investissements moyens qui peuvent notamment être tirés d'une majoration de la redevance (cf. commentaire de l'article 9 ci-dessous).

« Art. 3. — L'assemblée délibérante de la collectivité publique ou de l'établissement public exploitant ou concédant le service d'assainissement institue la redevance d'assainissement et en fixe le tarif. »

COMMENTAIRES

Procédure d'institution de la redevance et de fixation du tarif.

L'assemblée délibérante de la collectivité publique ou de l'établissement public exploitant ou concédant le service institue la redevance et en fixe le tarif sous le contrôle de l'autorité de tutelle.

La consultation de la direction départementale de la concurrence et de la consommation est nécessaire afin d'assurer la conformité des tarifs retenus avec la politique générale du Gouvernement en matière de prix.

Lorsque les charges d'assainissement d'une commune sont supportées en partie par une collectivité locale et en partie par un groupement de collectivités locales, il est perçu sur chaque usager, selon une convention indiquant les modalités de répartition et de recouvrement, une seule redevance qui regroupe les sommes dues au service communal et au groupement de collectivités.

« Art. 4. — La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, calculé dans les conditions définies aux articles suivants. »

COMMENTAIRES

Assiette de la redevance.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers ou assimilés, que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre source, sous réserve des modalités particulières prévues aux articles 7 et 8 ci-dessous.

Définition des usagers.

La redevance d'assainissement est applicable aux usagers du service d'assainissement et aux personnes assimilées.

Sont « usagers » toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 33 du code de la santé publique et astreintes de ce fait au paiement des sommes prévues à l'article L. 35-5 du même code.

Il est rappelé que les établissements industriels ne sont pas raccordables au sens de l'article du code de la santé publique précité. Toutefois, l'article 18 de la loi du 16 décembre 1964 permet de rendre obligatoire le raccordement de certains de ces établissements aux réseaux d'assainissement.

Les services publics.

Comme en matière de distribution, les services publics, pour leurs bâtiments et exploitations raccordables, doivent être considérés comme des usagers et doivent à ce titre acquitter la redevance sur les mêmes bases que les particuliers.

Toutefois, certaines consommations des services publics doivent, par leur nature, être exemptées du paiement de la redevance :

- 1° Les consommations des chasses d'égout, qui concourent au fonctionnement du service d'assainissement;
- 2° Les consommations correspondant à l'arrosage des voies et espaces publics et à la fourniture d'eau aux fontaines publiques et aux bouches publiques d'incendie.

Ces dernières dispositions se justifient par l'assimilation qui peut être faite entre ces consommations et les eaux pluviales. Elles se déversent d'ailleurs dans les réseaux pluviaux lorsque ceux-ci existent. On doit donc considérer que la charge d'assainissement de ces consommations est couverte, dans le cas des réseaux unitaires, par la contribution de la commune au titre des eaux pluviales (cf. commentaire de l'article 9).

« Art. 5. — Lorsque l'usager est alimenté par un service public de distribution, la redevance correspondante est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau réellement prélevés ou, le cas échéant, sur le forfait facturé. »

COMMENTAIRES

Cet article pose comme principe que la redevance est assise de préférence sur le volume d'eau réellement prélevé. Il y a donc lieu à cet effet d'encourager l'installation de compteurs particuliers. Il faut en effet rappeler les inconvénients des systèmes forfaitaires de facturation des consommateurs d'eau, qui aboutissent souvent à pénaliser les petits consommateurs et qui doivent être progressivement supprimés.

À défaut de facturation de la consommation d'eau sur la base du volume réellement prélevé, la redevance est assise sur le forfait facturé. Il va de soi cependant que, si la consommation d'eau réelle est connue et se trouve supérieure au forfait, c'est sur cette base réelle que doit être assise la redevance.

Quant aux consommations d'eau à la jauge, là où elles existent encore, les services municipaux ont en général arrêté, à leur effet, des formules de forfait de consommation qui doivent pouvoir être utilisées pour l'établissement de la redevance d'assainissement.

La redevance est « assise » sur un volume d'eau. Elle n'est pas nécessairement proportionnelle au nombre de mètres cubes d'eau prélevés.

Il est possible d'appliquer les tarifs binômes, c'est-à-dire des tarifs comportant une prime fixe et un prix proportionnel au volume d'eau prélevé.

Cas de certains grands ensembles.

Lorsque la société gérant un ensemble de plus de 500 logements a pris à sa charge la construction d'un réseau d'assainissement dont elle assure l'exploitation, une convention approuvée par arrêté préfectoral sera signée entre cette société et la commune d'implantation.

Cette convention devra prévoir :

- 1° La date à laquelle pourra être incorporé dans le patrimoine communal le réseau d'assainissement de l'ensemble (si cette date ne figure pas dans un accord antérieur);
- 2° L'application jusqu'à cette date d'un abattement forfaitaire sur le taux de la redevance supportée par la société gérant l'ensemble de logements ou par des résidents.

Pour déterminer cet abattement, il est recommandé d'en calculer le pourcentage par référence à la proportion que représentent les charges d'entretien et d'amortissement du réseau du grand ensemble, par rapport à celles de l'ensemble du réseau de la commune.

Arrosage des jardins.

Le décret ne prévoit aucune exception pour les usagers qui emploient l'eau à l'arrosage des jardins, sauf si ceux-ci ont la qualité d'exploitation agricole, auquel cas ils bénéficient des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Toutefois, un jardin n'étant pas un immeuble raccordable, il y a lieu de ne pas percevoir la redevance d'assainissement s'il existe, pour le desservir, une canalisation qui ne puisse pas être utilisée à des fins domestiques ou industrielles et dont le débit est mesuré par un compteur spécial agréé posé et entretenu dans les mêmes conditions que les compteurs desservant les immeubles bâtis.

« Art. 6. — Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. »

« Lorsque l'usager s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement, selon les barèmes établis par arrêté du préfet. »

« Toutefois, l'usager peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. »

COMMENTAIRES

Il convient de fixer pour toutes les alimentations extérieures au réseau public le nombre de mètres cubes d'eau qui servira de base à la redevance.

Cette opération sera rendue possible par la déclaration obligatoire à la mairie par toute personne raccordable de toute alimentation en eau à une source autre qu'un service public.

Mesure directe.

La mesure directe, par compteur, permettrait seule de connaître le volume prélevé. Toutefois, cette possibilité peut valablement ne pas se présenter et le décret a prévu, dans ce cas, un système forfaitaire dont les conditions d'application sont prévues ci-dessous.

Vous devez, néanmoins, vivement encourager la mesure directe du volume prélevé, l'usager étant responsable de la pose et de l'entretien du dispositif de comptage qui devra être agréé par le service.

Forfait.

Dans le cas du forfait, vous avez à prendre un arrêté pour fixer, conformément à l'alinéa 2 de l'article 6, les méthodes permettant de calculer le nombre de mètres cubes d'eau servant de base à la redevance.

« Art. 7. — Lorsque l'usager est un exploitant agricole, il peut bénéficier d'un abattement sur le nombre de mètres cubes prélevé. A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement, selon des barèmes établis par arrêté du préfet. »

Abattement applicable aux exploitants agricoles.

En ce qui concerne les usagers agricoles, diverses situations peuvent se présenter :

- 1° L'habitation étant raccordable, les bâtiments d'exploitation sont eux-mêmes raccordables ou non ;
- 2° Le volume d'eau prélevé à des fins professionnelles est ou non mesuré par un compteur spécial.

Vous prendrez en considération, pour déterminer l'assiette de la redevance, le tableau ci-après qui schématise six cas possibles ; l'immeuble d'habitation y est supposé raccordable :

	LES BATIMENTS d'exploitation ne sont pas raccordables au réseau.	LES BATIMENTS d'exploitation sont raccordables au réseau.
Il existe un compteur pour la consommation domestique et un compteur pour la consommation professionnelle.	Volume relevé au compteur domestique.	Volume relevé au compteur domestique et volume professionnel forfaitaire.
Il n'existe pas de compteur spécial pour la consommation professionnelle.	Volume domestique forfaitaire.	Volumes domestique et professionnel forfaitaires.
Il existe seulement un compteur pour la consommation professionnelle.	Volume domestique forfaitaire.	Volumes domestique et professionnel forfaitaires.

Les volumes domestiques et professionnels forfaitaires sont calculés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral prévu au présent article.

En résumé, l'abattement consenti aux exploitants agricoles est égal à la différence entre le volume total prélevé et le volume forfaitaire résultant de l'application de votre arrêté.

« Art. 8. — Lorsqu'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale prélève annuellement une quantité d'eau supérieure à un nombre de mètres cubes fixé par arrêté interministériel, le nombre de mètres cubes d'eau prélevé qui, conformément aux articles 4, 5 et 6 du présent décret, sert de base à la redevance d'assainissement est corrigé en hausse ou en baisse, pour tenir compte des charges particulières imposées au service de l'assainissement, notamment par le degré ou la forme de pollution créé par cette entreprise.

« Le coefficient de correction est fixé pour chaque redevance par arrêté préfectoral, à partir notamment des éléments objectifs résultant des constatations effectuées lors de la procédure aboutissant à l'autorisation de déversement, conformément à l'article L. 35-8 du code de la santé publique. »

COMMENTAIRES

Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales visées à l'article 8 ci-dessus doivent s'entendre des établissements dont l'activité entraîne le rejet de volumes d'eaux usées importants et d'un degré de pollution différent de celui des rejets domestiques. Les établissements publics qui correspondent à cette définition (hôpitaux, établissements d'enseignement, ateliers, etc.) sont justiciables de l'application de cet article au même titre que les entreprises du secteur privé.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux entreprises dont la consommation annuelle dépasse 6 000 mètres cubes. Ceci revient à dire que les entreprises dont la consommation est inférieure à ce chiffre sont assimilées aux usagers domestiques, tant au point de vue du volume taxable que de la pollution qu'ils apportent.

L'évacuation des effluents des établissements industriels et assimilés présente deux aspects, l'un quantitatif (volume des eaux rejetées), l'autre qualitatif (degré de pollution de ces eaux) entre lesquels il n'existe pas de corrélation, même à l'intérieur d'une branche industrielle. Ils sont tous les deux sous la dépendance de facteurs technologiques (variété des procédés de fabrication), techniques (nature des usages de l'eau, importance du taux de recyclage) et économiques (montant des investissements consentis par l'industriel pour l'aménagement des circuits d'eau intérieurs à l'établissement et l'épuration plus ou moins poussée de ses effluents avant rejet à l'égout).

Les dispositions de l'article 8 ont pour objet de tenir compte des charges particulières ainsi imposées au service de l'assainissement par la combinaison des coefficients de correction quantitatifs et d'un coefficient de pollution.

I. — Coefficients de correction quantitatifs.

1° Coefficient de rejet.

Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet de certaines entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, une entreprise pourra bénéficier d'un abattement si elle fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'elle prélève sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source ne peut être rejetée dans le réseau d'assainissement.

Cet abattement est fixé par arrêté préfectoral sur proposition de l'assemblée délibérante et après avis des services techniques compétents.

2° Coefficient de dégressivité.

Les charges occasionnées par la collecte des effluents industriels rapportées au mètre cube sont d'autant plus faibles que les volumes collectés sont plus importants.

Pour tenir compte de ce fait, on corrigera le volume d'eau prélevé, déjà affecté le cas échéant du coefficient de rejet, par application du barème suivant :

Tranches en mètres cubes par an :

Jusqu'à 6 000 mètres cubes.....	1
De 6 001 à 12 000 mètres cubes.....	0,8
De 12 001 à 24 000 mètres cubes.....	0,6
De 24 001 à 50 000 mètres cubes.....	0,5

Au-delà de 50 000 mètres cubes, le barème à appliquer dépend de plusieurs facteurs qui ne peuvent être appréciés que sur le plan local, compte tenu, notamment, de la répartition de telles ou telles catégories d'usagers.

Il appartient donc au préfet, sur proposition du président de l'assemblée délibérante et en s'entourant de tous les avis utiles, d'approuver éventuellement un barème spécifique pour les tranches supérieures à 50 000 mètres cubes, 75 000 mètres cubes et 100 000 mètres cubes.

II. — Coefficient de pollution.

Enfin, le volume d'eau corrigé, tel qu'il résulte de l'application des dispositions précédentes, sera affecté d'un coefficient de majoration ou de minoration suivant le cas, lorsque les effluents rejetés par l'établissement considéré ont une pollution significativement différente de celle qui provient des usages domestiques.

Ce coefficient permettra de tenir compte équitablement, pour chaque établissement, des dépenses que les pollutions qu'il déverse entraînent effectivement pour le service de l'assainissement.

L'agence de bassin intéressée ayant calculé ou mesuré la pollution déversée par l'entreprise en cause, le résultat de ce calcul ou de cette mesure sera utilisé pour déterminer le coefficient de pollution à retenir.

Dans tous les cas, le coefficient de pollution sera fixé, pour chaque établissement concerné, par arrêté préfectoral, sur proposition du maire ou du président de l'assemblée délibérante intéressée, après avis des services techniques compétents.

Les services techniques compétents auxquels il est fait référence pour l'application des dispositions développées ci-dessus sont, notamment, les services départementaux de l'agriculture et de l'équipement ainsi que le service des mines.

« Art. 9. — Conformément à l'article L. 322-5 du code des communes, le budget du service chargé de l'assainissement doit s'équilibrer en recettes et en dépenses. »

COMMENTAIRES

Par recettes, il faut entendre l'ensemble des recettes de fonctionnement et d'investissement et par dépenses l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Equilibre du budget du service d'assainissement.

Les dispositions de l'article L. 322-5 du code des communes doivent se combiner avec les dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 1968 aux termes desquelles le service considéré est géré comme un service à caractère industriel ou commercial, ce qui implique l'équilibre du budget.

I. — La section de fonctionnement doit être équilibrée par le produit de la redevance, compte tenu des autres ressources d'exploitation parmi lesquelles figurent notamment les montants de la prime pour épuration et des trop-perçus éventuels reversés par l'agence de bassin. Ces trop-perçus sont constitués par la différence entre les sommes versées à l'agence de bassin par le service de distribution d'eau et le montant de la redevance de pollution domestique effectivement due.

Le tarif de la redevance doit, en principe, être égal au quotient des charges de cette section par le nombre de mètres cubes d'eau taxables calculé en application des articles 3 à 8 du présent décret, et notamment après application des abattements prévus aux articles 7 et 8 et déduction des produits en atténuation.

L'assemblée délibérante de la collectivité pourra néanmoins demander à l'autorité de tutelle d'approuver un tarif supérieur à celui qui résulterait du calcul ci-dessus :

— soit pour fournir des ressources supplémentaires à la section d'investissement, si les disponibilités dégagées par les amortissements techniques ne suffisent pas au financement des dépenses de cette section ; cette majoration sera particulièrement recommandée par l'autorité de tutelle si ces disponibilités ne parviennent pas à couvrir le montant des annuités en capital à la charge du budget annexe ;

— soit pour constituer une réserve destinée au financement de charges d'investissement programmé pour les exercices ultérieurs et dont il paraît souhaitable d'étaler la charge sur un plus grand nombre d'exercices.

Toutefois, en sens inverse, l'assemblée délibérante de la collectivité pourra aussi demander à ne pas atteindre le niveau théorique de la redevance lorsque la collectivité a dû réaliser un investissement massif et indivisible dont l'importance est hors de proportion avec la demande immédiate à satisfaire.

Dans ce cas, il est impossible de répercuter entièrement et immédiatement sur les usagers actuels la charge financière que représentent ces investissements. Il apparaît justifié dans cette hypothèse de recourir à une contribution accordée par le budget général de la collectivité. La délibération par laquelle il sera demandé à l'autorité de tutelle d'accorder dans ce cas une dérogation à la règle de l'équilibre financier du service devra en même temps prévoir le montant de la subvention qu'il sera nécessaire d'inscrire au budget annexe de l'assainissement.

II. — La section d'investissement devra être équilibrée avec l'ensemble des ressources normales ; recettes provenant des amortissements techniques, subventions, emprunts, excédents des produits prévus ou réalisés sur la section de fonctionnement, et, le cas échéant, par une contribution supplémentaire de la collectivité aux charges exceptionnelles du service.

Les mêmes principes sont applicables aux projets de budgets extracomptables des communes autorisées en application de l'article 2, à déroger aux dispositions des instructions budgétaires et comptables, étant observé que dans ce cas l'équilibre du service est atteint à travers le budget général de la collectivité.

Contribution de la commune au titre des eaux pluviales.

La fixation de la charge financière qui doit être supportée par le budget général de la collectivité au titre des eaux pluviales dépend de considérations de fait tenant essentiellement à la configuration des réseaux. Les prestations fournies par le service d'assainissement sont en effet très variables selon que les réseaux sont totalement séparatifs, partiellement ou totalement unitaires.

Dans le premier cas, le service n'apporte éventuellement son concours que pour la gestion et l'entretien du réseau d'eaux pluviales alors que, dans le cas d'un réseau unitaire, il y a lieu de tenir compte des investissements consentis pour assurer l'évacuation des eaux pluviales, et notamment du surdimensionnement des installations.

Il appartiendra donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service d'assainissement. Il convient d'éviter que, par ce biais, les communes ne puissent accorder de subventions déguisées au service d'assainissement et reporter ainsi les charges de l'usager sur le contribuable.

Pour les raisons exposées plus haut, il est impossible de proposer des normes nationales de répartition des charges alors qu'interviennent des facteurs techniques, topographiques ou climatiques purement locaux. Néanmoins, des enquêtes auxquelles il a été procédé, il résulte que, dans le cas de réseaux totalement unitaires, les fourchettes de participation du budget communal devraient en général se situer entre 20 p. 100 et 35 p. 100 des charges de fonctionnement du réseau, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus, et entre 30 p. 100 à 50 p. 100 des amortissements techniques et des intérêts des emprunts.

Dans le cas de réseaux totalement séparatifs, la participation de la collectivité, si le service d'assainissement assure la gestion et l'entretien du réseau pluvial, ne devrait pas, en principe, dépasser 10 p. 100 des charges de fonctionnement, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus.

Indépendamment de ces participations forfaitaires, il peut arriver que, pour des raisons de commodités budgétaires, la collectivité dont les réseaux sont partiellement ou totalement séparatifs souhaite rassembler dans le budget annexe la totalité des charges de fonctionnement et d'investissement de l'assainissement.

Elle devra alors accorder, en plus de la participation forfaitaire ci-dessus, une contribution calculée en fonction des charges réelles du réseau d'eaux pluviales liées aux investissements particuliers de ce réseau : amortissement technique, intérêt des emprunts, dépense d'investissement.

Récupération des crédits d'impôt de la TVA.

Les collectivités locales qui gèrent un service d'assainissement peuvent désormais entrer dans le système de la TVA et, ce faisant, « récupérer » la TVA qu'elles paient sur leurs dépenses.

Les modalités de cette opération varient suivant le mode de gestion du service :

1° Le service d'assainissement est géré par un tiers (concession ou affermage) :

Pour ses investissements, la collectivité concédante peut transférer son droit à déduction à son concessionnaire et obtenir le reversement des sommes correspondantes en application du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 précisé par l'instruction n° 77-20 MO du 14 février 1977. La récupération des crédits de TVA par la collectivité est commentée dans la circulaire du ministre de l'intérieur n° 76-167 du 17 mars 1976.

2° Le service d'assainissement est géré en régie :

L'article 14 de la loi de finances pour 1975, précisé par le décret n° 75-611 du 9 juillet 1975, ouvre aux collectivités locales la faculté d'opter pour l'assujettissement à la TVA.

L'assujettissement conduit la collectivité, d'une part, à soumettre à la TVA au taux de 7 p. 100 les recettes perçues sur les usagers et, d'autre part, à déduire de la TVA ainsi facturée et qui doit être reversée au Trésor tout ou partie de la TVA payée sur ses dépenses d'investissement et de fonctionnement. Cette déduction intervient d'abord par « imputation » et, pour l'excédent éventuel, par « remboursement » du Trésor.

Les modalités pratiques de l'option font l'objet de l'instruction interministérielle n° 75-138 MO du 10 octobre 1975.

Il convient enfin de mentionner la possibilité pour les collectivités qui gèrent leur service en régie, sans option, de bénéficier des versements du fonds de compensation pour la TVA (ancien FECL). Ce fonds est destiné à rembourser le montant de la TVA acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur leurs dépenses d'équipement. Son régime a été précisé par les circulaires n° 527 du 12 décembre 1977 et n° 275 du 19 juillet 1978 (ministère de l'intérieur).

« Art. 10. — Pour les usagers visés à l'article 5 du présent décret, le recouvrement des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement peut être confié au même organisme. »

Les communes peuvent organiser comme elles l'entendent le recouvrement des redevances différenciées perçues sur les utilisateurs professionnels (art. 7 et 8 du décret) ou sur ceux qui s'alimentent totalement ou partiellement à des services autres qu'un service public de distribution d'eau (art. 6).

Pour les usagers ordinaires visés à l'article 5, il est prévu que le recouvrement des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement pourra être confié au même organisme, en fait, le plus souvent, l'organisme gestionnaire du service de l'eau.

Cette disposition a été prise dans un souci d'économie et en raison de l'assiette choisie pour la redevance d'assainissement. Aucune obligation n'est imposée, cependant, car il convient de distinguer en fonction des deux modes de gestion, régie ou concession, plusieurs hypothèses.

Si les deux services sont exploités en régie, le recouvrement sera évidemment opéré par un service commun.

Si le service d'eau est exploité en régie et le service d'assainissement concédé ou affermé, le recouvrement sera assuré par le service de l'eau.

Si le service de l'eau est concédé ou affermé et le service d'assainissement exploité en régie, il est conseillé de demander au concessionnaire soit de recouvrer la redevance d'assainissement moyennant une indemnité pour les frais exposés, soit de fournir les éléments nécessaires à son recouvrement. Les cahiers des charges des traités de concession ou d'affermage devront à l'avenir prévoir explicitement une clause de ce genre.

Cette rémunération complémentaire doit être appréciée en fonction des autres rémunérations perçues par le concessionnaire ou le fermier, pour recouvrement des redevances d'eau par exemple.

Il conviendra de veiller, lors de la conclusion de la convention entre la commune et le concessionnaire ou le fermier fixant les modalités du recouvrement de la redevance par ce dernier, à ce que le délai de reversement à la commune des redevances recouvrées soit raisonnable.

Enfin, si les deux services sont concédés à des sociétés différentes, il appartiendra à celles-ci de se mettre d'accord pour assurer le recouvrement.

« Art. 11. — La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble. »

Désignation du redevable.

Cet article ne soulève pour vous aucun problème majeur. Il faut souligner cependant que, comme l'ancienne taxe de déversement à l'égout, la redevance d'assainissement est récupérable, en vertu de la loi du 1^{er} septembre 1948 relative au régime des loyers, par les bailleurs et les propriétaires sur leurs locataires.

« Art. 12. — A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 p. 100. »

Majoration pour non-paiement de la redevance.

Vous veillerez avec attention à ce que les majorations prévues à cet article soient appliquées par les collectivités locales (cf. également l'article 23 de l'instruction n° 69-67 MO du 12 juin 1969 du ministre de l'économie et des finances).

« Art. 13. — Le produit des sommes exigibles pour défaut de branchement à l'égout au titre de l'article L. 35-5 du code de la santé publique est affecté au financement des charges du service de l'assainissement. »

Régime applicable aux immeubles raccordables mais non raccordés au réseau.

Il a été constaté que, dans de nombreux cas encore, les sommes exigibles pour défaut de branchement à l'égout des immeubles considérés comme raccordables aux termes de l'article L. 33 du code de la santé publique n'étaient pas recouvrées par les communes.

Vous ne manquerez pas de rappeler aux maires les dispositions prévues à cet égard par l'article L. 35-5 du même code qui, dans sa rédaction issue de l'article 75-11 de la loi n° 65-997 du 29 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, est libellé ainsi :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 p. 100. »

Toutefois, l'article L. 33 précité, qui énonce l'obligation de raccordement des immeubles à l'égout public, donne aux propriétaires d'immeubles riverains de la canalisation destinée à recevoir leurs eaux usées un délai de deux ans pour effectuer ce raccordement à compter de la mise en service de l'ouvrage public.

Dans ces conditions, ce n'est qu'une fois cette période écoulée et si, à son expiration, les propriétaires concernés n'ont pas effectivement raccordé leurs immeubles à l'égout que les sanctions édictées par l'article L. 35-5 leur deviennent applicables, à savoir : paiement d'une somme au moins équivalente au montant de la redevance d'assainissement qui serait dû si l'immeuble était raccordé. Cette somme est susceptible d'être majorée, selon le taux choisi par l'assemblée délibérante de la collectivité, dans la limite de 100 p. 100.

Dans l'intérêt de l'hygiène publique et dans l'intérêt financier de la collectivité qui a réalisé un réseau d'assainissement, les sommes exigibles pour défaut de branchement doivent dorénavant être perçues chaque fois que cette pénalité s'impose pour forcer les propriétaires récalcitrants à se mettre en règle. La majoration prévue doit effectivement être appliquée selon un taux apprécié en fonction de considérations locales.

Bien entendu, cette charge pèse sur le propriétaire de l'immeuble, car c'est lui qui doit faire exécuter les travaux de raccordement. En principe, elle ne doit donc pas être répercutée sur les locataires.

Dispositions complémentaires.

Tout en vous demandant de veiller avec une particulière attention à l'application des dispositions voulues par le législateur, nous pensons qu'il est utile de vous laisser une certaine liberté d'appréciation afin de parvenir à une adaptation aussi satisfaisante que possible aux réalités locales.

Mais cette latitude n'englobe pas la mise en œuvre des instructions budgétaires et comptables qui doivent être appliquées depuis le 1^{er} janvier 1970, sans possibilité de dispense, sauf pour les communes de moins de 2 000 habitants agglomérés et dans les conditions définies au commentaire de l'article 2 ci-dessus.

Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que, s'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial, l'objectif principal à atteindre est et reste d'imputer à chaque usager, quel qu'il soit, le paiement à son juste prix du service rendu.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
P. RICHARD.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la comptabilité publique,
M. PRADA.